## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES

## 5.6. <u>C 23.00 - Risque de marché: approches standard pour les matières premières (MKR SA COM)</u>

## 5.6.1. Remarques générales

1. Ce modèle rassemble des informations sur les positions sur matières premières et les exigences de fonds propres correspondantes traitées selon l'approche standard.

## 5.6.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0010- 0020	TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)  Positions longues/courtes brutes considérées comme des positions sur la même
	matière première, conformément à l'article 357, paragraphe 4, du CRR (voir également l'article 359, paragraphe 1, du CRR).
0030- 0040	POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)  Telles que définies à l'article 357, paragraphe 3, du CRR.
0050	POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES
	Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR, sont soumises à une exigence de fonds propres.
0060	EXIGENCES DE FONDS PROPRES
	Les exigences de fonds propres calculées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR pour toute position pertinente.
0070	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
	Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.
	Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres

Lignes	
0010	TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES

	Positions sur matières premières et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour risque de marché calculées conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) iii) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du CRR.
0020-	POSITIONS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES
0060	<u>PREMIÈRES</u>
	Aux fins de la déclaration, les matières premières seront regroupées selon les quatre catégories visées dans le tableau 2 de l'article 361 du CRR.
0070	APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES
	Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances visée à l'article 359 du CRR
0080	APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES ÉLARGIE
	Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances élargie visée à l'article 361 du CRR
0090	APPROCHE SIMPLIFIÉE
	Positions sur matières premières soumises à l'approche simplifiée visée à l'article 360 du CRR
0100-	EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS
0140	(RISQUES NON DELTA) Article 358, paragraphe 4, du CRR
	Article 338, paragraphe 4, du CKK
	Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.